

- QC-1.** L'agrandissement de la halde à minerai implique des modifications aux informations présentées au plan de réaménagement et de restauration approuvé en 2019, notamment les caractéristiques de la halde et les coûts de restauration. En vertu de l'article 232.6 de la Loi sur les mines, une révision du plan est requise lorsque des changements dans les activités minières justifient une modification au plan. Ainsi, la Commission tient à rappeler au promoteur qu'une révision du plan doit être déposée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), pour approbation, et en copie à l'Administrateur provincial, pour information.
- QC-2.** La Commission demande au promoteur de présenter l'ensemble des résultats de la caractérisation géochimique du mort terrain selon le Guide de caractérisation des résidus miniers et du minerai (juin 2020).
- QC-3.** La Commission demande au promoteur de détailler le niveau d'étanchéité de la halde à minerai considérant qu'un certain volume de mort terrain présente des caractéristiques géochimiques particulières semblables à celle du minerai.
- QC-4.** Au regard des exigences de la Directive 019, la Commission demande au promoteur de détailler davantage le volet stabilité géotechnique pour l'entreposage du mort terrain et de présenter les mesures d'atténuation qui seront mises en place afin de minimiser le risque d'érosion éolienne.
- QC-5.** Le promoteur indique que le présent projet a été présenté au comité Nunavik Nickel lors d'une réunion le 26 janvier 2022. La Commission souhaite connaître l'avis du comité concernant le présent projet.
- QC-6.** La Commission demande au promoteur de présenter un portrait d'ensemble des opérations et des développements présents et futurs du projet minier Nunavik Nickel et quelle est la place du présent projet dans ce portrait d'ensemble.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-ministre, mes salutations distinguées.

Le président,



Pierre Philie